

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
15	13	11

Date de la convocation
10 DEC. 2025

Date d'affichage
10 DEC. 2025

Objet de la Délibération

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

de la commune d'ORDAN-LARROQUE (Gers)
Séance du 17 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 30/12/2025

Reçu en préfecture le 30/12/2025

Publié le

ID : 032-213203011-20251217-202538SOCIAL-DE

Berger Levrault

L'an deux mille vingt-cinq et le 17 décembre à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune d'ORDAN-LARROQUE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil, sous la présidence de Mme Marie-Line EVERLET, Maire.

Présents : M. Jean-Paul BERGES, Mme Patricia BRUNET POTENTI, M Helder DA CRUZ, Mme Maryse DARNAUD, M Fabien DUPRONT, M Olivier JAQUEMET M Cédric FONTAN, Mme Martine GOUZENNE, Mme Marie-Hélène LEMAIRE, M Jean-Claude LE MAIRE

Absente excusée : Mme Estelle GOURIER,
Absent : M Vanneck GASPARINI,

Secrétaire de séance : Mme Maryse DARNAUD

OBJET : Participation communale à la protection sociale des agents

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011, Vu l'avis favorable du comité social territorial du 09 décembre 2025, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Vu la délibération du 10 décembre 2019 pour l'adhésion à la convention de participation au risque prévoyance du CDG32

Les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le **risque santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le **risque prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette participation est obligatoire pour le risque prévoyance depuis le 1er janvier 2025 selon un minimum de 7€ brut mensuel, et pour le risque santé à effet du 1^{er} janvier 2026 selon un minimum de 15€ brut mensuel.

Acte rendu exécutoire

publication

du

La participation peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques santé ou prévoyance, ou pour les deux. L'employeur peut opter, pour chacun des risques :

- Soit pour la **labellisation**. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- Soit pour la **convention de participation**, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance.

Pour le risque **prévoyance**, la commune adhère depuis le 1^{er} janvier 2020 à un régime collectif sur la base d'une convention de participation

La commune d'ORDAN-LARROQUE souhaite, à effet du **1^{er} janvier 2026** :

- Pour le risque **santé** :
 - o Mettre en place un régime de participation basé sur la labellisation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **Article 1** : de retenir la procédure de labellisation.
- **Article 2** : d'accorder une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui adhéreront à un produit labélisé sur présentation d'un justificatif.
- **Article 3** : de fixer le niveau de participation comme suit :
 - o Versement d'un montant unitaire mensuel brut de : 15 € par agent,
- **Article 4** : d'autoriser Madame le Maire pour effectuer tout acte en découlant.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,
Marie-Line EVERARD

